



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2022-039

PUBLIÉ LE 2 MARS 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires / Maison de l'éducation routière

47-2022-03-01-00002 - COACH CONDUITE - TONNEINS?? Agrément n° E1704700050???? Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service environnement

47-2022-02-23-00005 - Arrêté portant autorisation de défrichage de 0.1800 ha de bois sur la commune de CAUBEYRES (5 pages)

Page 7

47-2022-03-01-00001 - Arrêté portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires relatives au plan d'eau situé au lieu-dit "Sauvagnères" sur la commune de Laugnac (22 pages)

Page 13

Sous-préfecture de Marmande /

47-2022-03-02-00001 - Arrêté courses de speedway sur circuit de Carpète Marmande 5 mars 2022 (4 pages)

Page 36

Direction départementale des territoires

47-2022-03-01-00002

COACH CONDUITE - TONNEINS

Agrément n° E1704700050

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Service Risques Sécurité
Éducation et Sécurité Routières

Arrêté préfectoral n°

portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

COACH CONDUITE - TONNEINS
Agrément n° E 17 047 0005 0

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2021-11-30-00001 du 30 novembre 2021 donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-05-22-005 du 22 mai 2017 portant agrément d'exploitation par Monsieur David WOJTOWICZ d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7 rue du Maréchal Foch sur la commune de Tonneins ;

Vu la demande présentée par Monsieur David WOJTOWICZ en date du 20 février 2022 sollicitant le renouvellement de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément E 17 047 0005 0 délivré par arrêté préfectoral du 22 mai 2017 susvisé pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7 rue du Maréchal Foch sur la commune de Tonneins est renouvelé.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur David WOJTOWICZ, né le 16 octobre 1975 à Reims (51), pour l'enseignement des catégories :

A2 – B/B1

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il appartient à son titulaire d'en solliciter le renouvellement au moins deux mois avant sa date d'expiration, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Toute modification concernant l'exploitant doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Toute modification concernant le local d'activité doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Toute reprise du local d'activité par une personne désirant exploiter cet établissement doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Tout changement de représentant légal de la personne morale titulaire de l'agrément doit être porté à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : L'agrément peut, à tout moment, être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

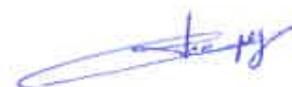
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau Éducation routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Tonneins, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le 1^{er} mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,
Le Délégué à l'Éducation Routière



Christophe CARPY

Délais et voies de recours - " La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de Lot-et-Garonne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires

47-2022-02-23-00005

Arrêté portant autorisation de défrichement de
0.1800 ha de bois sur la commune de
CAUBEYRES

Arrêté

Portant autorisation de défrichement de 0,1800 ha de bois sur la commune de CAUBEYRES

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-90-4 du 31 mars 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 047-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale.

Vu la décision n° 047-2021-11-30-00001 du 30 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue par Mail le 17/02/2022, présentée par Monsieur Anthony BORDIN, domiciliée Résidence Saphir, Bât B, Appt 5, La couronne - 47160 DAMAZAN, en tant que personne physique autorisée et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.1800 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Caubeyres (47),

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier.

Considérant que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1°).

Considérant le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement au sein du massif des Landes de Gascogne.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Consistance de l'autorisation de défrichement

Est autorisé le défrichement de parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-dessous, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de 0 hectare 18 ares 00 centiares.

COMMUNE	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
47058 - Caubeyres	0A	0340	0,2290	0,1800
		Surface totale autorisée		0,1800

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est joint en annexe du présent arrêté.

- Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières ou de reboisement sur des peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur égal à 1, soit une surface de compensation de : **0ha 18a 00 ca**,

- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de **1 000,00 €**.

- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un (re) boisement, soit dans ce cas **1 000,00 €**.

Cas des terrains à (re)boiser

Ils doivent constituer une unité de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers à bois et 4 ha pour les autres essences. L'unité de gestion est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs îlots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches (moins d'un kilomètre de distance) pour pouvoir faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien et d'éclaircie).

Les travaux prévus à cet article devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation.

La liste des parcelles à (re)boiser et le cahier des charges devront être transmis pour approbation préalable à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

En cas de travaux sur des terrains appartenant à des tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires devra être fournie au plus tard à la même date qu'à l'alinéa précédent. **Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la même date.** A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

- Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicole mentionnés à l'article 2 par le versement au FSFB d'une indemnité d'un montant de 1 000,00 €. correspondant au calcul suivant :

- indemnité = surface défrichée x coefficient x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux ML, résineux hors ML, feuillus...) avec :
 - coefficient multiplicateur = 1
 - coût de mise à disposition du foncier = 2 500€/ha
 - coût moyen du boisement = 3 000 €/ha
- soit : 0,1800 ha X 1 X 5 500 €, ramené au minimum forfaitaire de 1 000€.

- Article 4 : Mise en oeuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la date de notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains au titre du (1) de l'article 2, l'acte d'engagement établi selon le modèle joint à la décision préfectorale, accompagné des pièces justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bon de commande, notification de marchés publics...)
- en cas de choix de versement de l'indemnité prévue à l'article 3, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois annexée à la décision préfectorale.

Après ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 1 000,00 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de ses obligations en effectuant des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicole et en les complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

- Article 5 : Mesures de réduction de l'impact du défrichement

Les travaux d'abattage et de dessouchage des arbres et arbustes **sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février**, soit en dehors des périodes de nidification et de reproduction de l'avifaune.

Afin de limiter le risque des départs de feu, les travaux de destruction des boisements devront être programmés prioritairement lorsque le niveau de vigilance tel qu'il est défini au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé le 20 avril 2016, est faible (niveau 1). En aucun cas, ils ne pourront être exécutés si le niveau de vigilance est élevé, très élevé ou exceptionnel (3 à 5).

Le brûlage des rémanents de coupe et des souches est interdit.

Le débroussaillage en bordure de voirie devra être scrupuleusement réalisé suivant les obligations légales de débroussaillage détaillées dans le règlement précité.

- Article 6 : Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de 5 ans, selon les dispositions prévues à l'article D.341-7-1 du code forestier.

La présente autorisation reste attachée au fond pour laquelle elle est délivrée.

- Article 7 : Règles de Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de la commune de situation du terrain, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

- Article 8 : Remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

- Article 9 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication complète.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de Lot-et-Garonne. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

- Article 10 : Modalité d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Cet arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de CAUBEYRES, ainsi qu'à M. Anthony BORDIN.

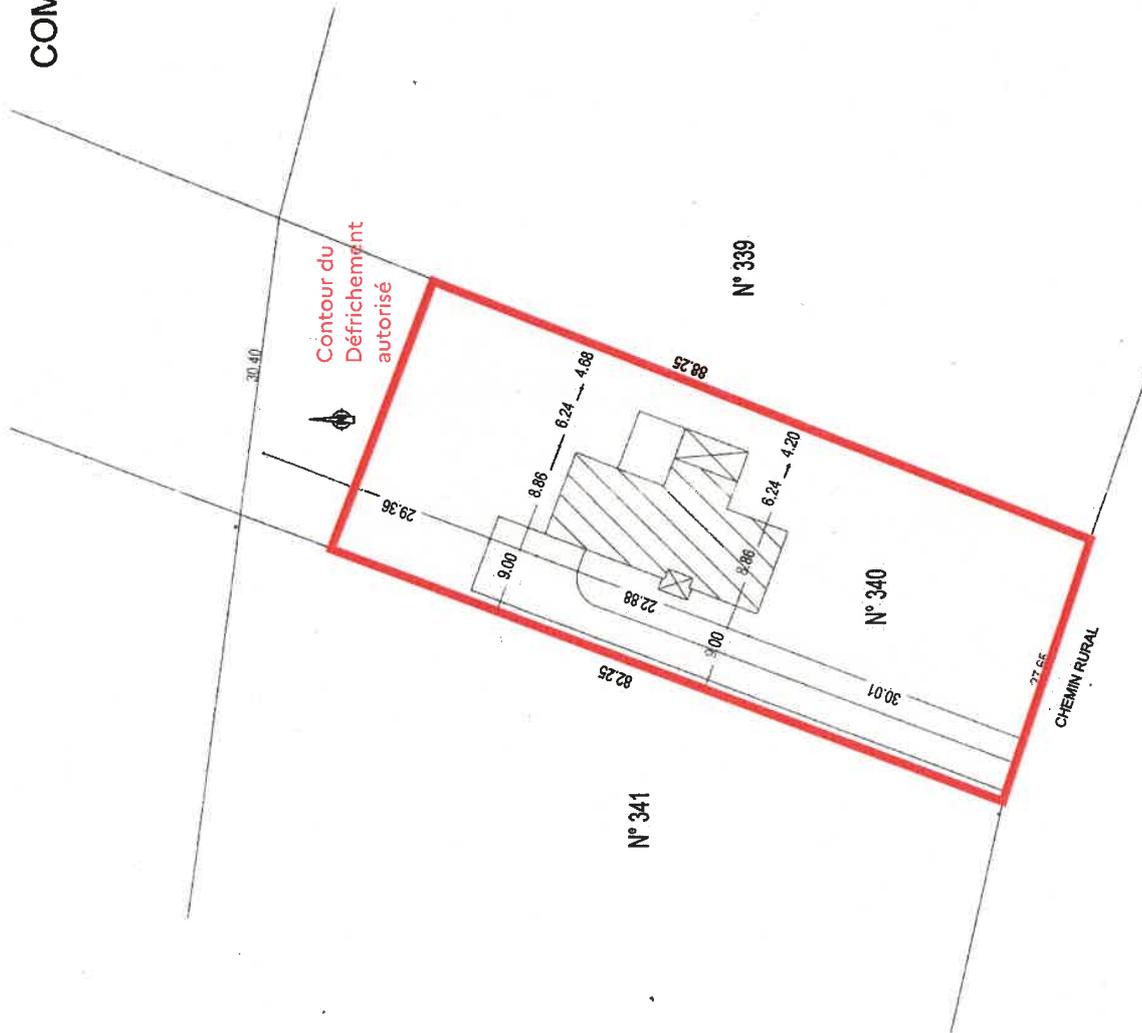
Fait à Agen, le 23 février 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du service environnement,



Stéphane BOST

COMMUNE DE CAUBEYRES
Section A n° 340
Superficie : 2 439 m²

PLAN MASSE
Echelle : 1/500°



Direction départementale des territoires

47-2022-03-01-00001

Arrêté portant reconnaissance au titre de
l'antériorité et prescriptions complémentaires
relatives au plan d'eau situé au lieu-dit
"Sauvagnères" sur la commune de Laugnac

Arrêté N°

portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires relatives au plan d'eau situé au lieu-dit «Sauvagnères» sur la commune de Lagnac

**Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, ainsi que les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 214-112 à R. 214-32;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux obstacles en lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Garonne approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2020-07-06-001 du 21 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 09 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-26-006 du 26 avril 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale et abrogeant l'arrêté préfectoral n°47-2021-05-27-00003 du 27 mai 2021 ;

Vu la décision n° 47-2021-11-30-00001 du 30 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de curage du plan d'eau appartenant à M. Bardelli Ludovic et situé sur la commune de Laugnac au lieu-dit « Sauvagnères » reçue à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne le 06 août 2021 ;

Vu la visite sur place effectuée le 16 août 2021 par les agents de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne qui a permis de constater l'état dégradé de la digue nécessitant sa démolition/reconstruction ;

Vu les éléments techniques en date du 16 août 2021 apportés par M. Bardelli permettant la reconnaissance au titre de l'antériorité du plan d'eau ;

Vu le porté à connaissance établi en date des 17 août et 03 novembre 2021 par l'entreprise DETP mandatée par M. Bardelli pour la réalisation des travaux de reconstruction de la digue et de ses annexes ;

Vu les compléments techniques apportés le 10 février 2022 par le bureau d'études Hydrogen mandaté par M. Bardelli pour dimensionner l'ouvrage de répartition du débit entre le plan d'eau et la canalisation de contournement ;

Vu le courrier en date du 11 février 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

Vu le délai passé des 15 jours où le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

Considérant la présence du plan d'eau sur la photographie aérienne de l'IGN de 1989 ;

Considérant que pour un ouvrage creusé de 950 m², d'un volume approximatif de 4 000 m³ et d'une hauteur de digue de 3,7 m, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R. 214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau est en travers du cours d'eau dénommé « Ruisseau de Sauvagnères » et qu'il doit être équipé d'un dispositif de maintien du débit réservé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'ouvrage est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et du SAGE de la vallée de la Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE :

TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Bardelli Ludovic est bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants et sans préjudice de l'arrêté ministériel portant prescriptions techniques générales sus-visé.

Le plan d'eau, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, est autorisé, et le bénéficiaire est autorisé à poursuivre son exploitation après avoir réalisé les opérations de curage et démolition/reconstruction de la digue.

Article 2 : Localisation et caractéristiques techniques des ouvrages

Le plan d'eau est situé au lieu-dit « Sauvagnères », sur la commune de Laugnac, parcelle 18 de la section B.

Conformément aux éléments recueillis dans le dossier de régularisation administrative du plan d'eau et dans le porté à connaissance relatif aux travaux de démolition/reconstruction de la digue, le plan d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert 93 (RGF 93) du centre du barrage : X : Y : Z : volume d'eau de la retenue escompté à l'issue des travaux de curage :..... surface de la retenue au niveau normal : largeur du barrage en crête :..... fruit parement amont (H/V)..... fruit parement aval (H/V)..... hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :.....	remblai en terre homogène 511 329 m 6 357 806 m 147 m 4 000 m ³950 m ²3,5 m2,5/12,5/13,7 m
Évacuateur de crue buse en béton coursier diam. 600 mm enrochements bétonnés
Ouvrage de vidange conduite PEHD en pied de digue et vanne	30 m de long et 160 mm de diamètre ;

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 3 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de régularisation, du porté à connaissance des travaux de curage et démolition/reconstruction de la digue et de la note hydraulique ci-annexée du bureau d'études Hydrogen relative au dimensionnement de l'ouvrage de répartition des débits entrant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

A l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction départementale des territoires

du Lot-et-Garonne un dossier de récolement comportant en particulier les plans cotés des ouvrages exécutés.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation et de demande de travaux de vidange, curage et démolition/reconstruction de la digue, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet de Lot-et-Garonne.

Toute modification substantielle, au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, à l'occasion de ces travaux, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet de Lot-et-Garonne qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L. 181-31.

Article 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 8 : Objet de l'autorisation

La réalisation des travaux, l'ouvrage, son exploitation, ainsi que les aménagements annexés relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'ouvrage	Régime
3.1.1.0	Obstacle en lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Retenue en travers d'un cours d'eau	Autorisation
Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015			

Lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exécution, ou dans l'exploitation de l'ouvrage et de ses annexes, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation correspondante.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions techniques générales sus-visé du 11 septembre 2015.

Article 9: Remplissage de la retenue et respect du débit réservé

La retenue est implantée sur le cours d'eau dénommé « Ruisseau de Sauvagnères ». Elle est potentiellement déconnectée du cours d'eau grâce à une canalisation de contournement de diamètre 400 mm équipée de regards de visite et disposée en rive gauche à une distance du plan d'eau suffisante pour garantir la stabilité de ses berges. A l'amont immédiat du plan d'eau et de cette canalisation un ouvrage de répartition muni d'un système d'obturation (pelle amovible) permet d'une part, le remplissage de la retenue dans la limite de sa capacité par le cours d'eau durant la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mai, le respect de l'interdiction de remplissage par le cours d'eau du 1^{er} juin au 31 octobre, et le maintien en tout temps d'un débit minimal réservé au milieu naturel égal à 1 l/s ou le débit entrant du cours d'eau si ce dernier est inférieur à ce seuil réglementaire. Une fois atteinte la limite de capacité du plan d'eau en période de remplissage (niveau d'eau correspondant au seuil de l'évacuateur de crues), celui-ci est entièrement déconnecté du cours d'eau par le système d'obturation (pelle amovible) et le débit entrant est dévié en totalité dans la canalisation de contournement.

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer un suivi régulier des débits et d'entretenir de façon régulière les ouvrages dont la conduite de contournement afin d'assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

Article 10: Usage de l'ouvrage

Le plan d'eau est à usage agricole.

Cet arrêté n'autorise pas le prélèvement d'eau. Cette autorisation est à demander auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau Garonne Aval et Dropt.

Toute installation permettant d'effectuer des prélèvements d'eau à des fins non domestiques doit être pourvue d'un compteur volumétrique, dont l'index doit être relevé et consigné dans un registre au minimum mensuellement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'autorité administrative. Les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le bénéficiaire. Les volumes prélevés sont transmis à l'Organisme Unique à la fin de la campagne d'irrigation.

Article 11 : Opérations de vidange

Les eaux rendues au cours d'eau sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Pour des raisons de sécurité, le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 10 jours. Le service de police de l'eau est averti par écrit, au moins 15 jours avant les opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange, hors vidanges d'urgence, lorsqu'elles sont mises en œuvre, sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

Toutes les dispositions sont notamment prises pour éviter :

- la dévalaison d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des déséquilibres,
- le départ de MES (matières en suspension) dans le cours d'eau en aval. Un dispositif limitant les départs de sédiments est mis en place.

Lors de la vidange, il est nécessaire de suivre régulièrement, la qualité de l'eau vidangée et notamment la teneur en oxygène dissous (O₂), en ammonium (NH₄) et le niveau des matières en suspension (MES). Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- [O₂ dissous] > 3 milligrammes par litre ; ;
- [NH₄] < 2 milligrammes par litre ;
- [MES] < 1 gramme par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Un dispositif limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) est mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Article 12: Opérations de curage et de démolition/reconstruction de la digue

La canalisation de contournement du plan d'eau permettra aux opérations de curage et de démolition/reconstruction de la digue de se dérouler à sec.

Les travaux de curage se limitent à retrouver la capacité initiale du plan d'eau sans agrandir l'ouvrage. Les matériaux d'envasement extraits représentant un volume approximatif de 1 200 m³ seront épandus sur les parcelles cadastrales voisines n° B17, 20, 61 et 243 appartenant au bénéficiaire en garantissant d'une part, un éloignement minimum d'une dizaine de mètres de tout cours d'eau et d'autre part, une impossibilité de retour dans le plan d'eau.

L'opération de démolition/reconstruction de la digue est réalisée conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des biens et des personnes, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés. Elle comporte notamment:

- une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation
- des éléments de protection contre le battillage si nécessaire
- aucune végétation ligneuse
- un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Article 13 : Entretien et surveillance

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements. En particulier, le bénéficiaire ou l'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation. Le fonctionnement de la vanne de vidange est régulièrement contrôlé à minima une fois par an, et spécialement avant toute information d'une opération de vidange programmée portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire ou l'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage, comprenant la 1^{ère} mise en eau, son exploitation, sa surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publicité et information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lagnac et peut y être consultée ;
- Le présent arrêté sera affiché par les soins de la mairie de Lagnac pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le soin du maire ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture du Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de :

- deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification du présent arrêté,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité définie à l'article 14.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Laugnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le *1^{er} mars 2022*
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
Le chef du service environnement,


Stéphane BOST

M. Ludovic BARDELLI

2 route de lac

47 340 LAROQUE-TIMBAUT

Note hydraulique

DIMENSIONNEMENT D'UN OUVRAGE DE REGULATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN CONFORMITE D'UNE RETENUE COLLINAIRE

COMMUNE DE LAUGNAC (47)



HYDROGEN

Site Agropole

47310 ESTILLAC

Tel. : 05 53 77 20 82

Mail : contact@hydrogen-ingenierie.fr



DATE : FEVRIER 2022

REF : HY/2022/B-V1

SOMMAIRE

Introduction	4
1 Contexte	5
1.1 Localisation	5
1.2 Description du lac existant	5
2 Dimensionnement de l'ouvrage de régulation	6
2.1 Dimensionnement du seuil pour assurer le débit réservé	6
2.1.1 METHODE DE CALCUL	6
2.1.2 DIMENSIONS DU SEUIL DE DEBIT RESERVE	7
2.2 Dimensionnement de l'ouvrage de régulation	8
3 Synthèse de l'étude	14
Annexes	15

TABLE DES ILLUSTRATIONS

<i>Figure 1. Localisation du site du projet</i>	5
<i>Figure 2. Schéma de principe de l'ouvrage de régulation</i>	6
<i>Figure 3. Schéma des paramètres de dimensionnement d'un seuil triangulaire</i>	7
<i>Figure 4. Schéma de principe du seuil triangulaire assurant le débit réservé</i>	7
<i>Figure 5. Schéma de principe de l'ouvrage de régulation – Vue d'ensemble</i>	10
<i>Figure 6. Schéma de principe de l'ouvrage de régulation – Vue de dessus</i>	11
<i>Figure 7. Schéma de principe de l'ouvrage de régulation – Coupe AA'</i>	12
<i>Figure 8. Schéma de principe de l'ouvrage de régulation – Coupe BB'</i>	13

INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en conformité de sa retenue collinaire sur la commune de Laugnac (47), M. BARDELLI a consulté le bureau d'étude HYDROGEN pour l'élaboration d'une note hydraulique. Celle-ci aura pour objectif de dimensionner l'ouvrage de répartition en amont de la retenue afin d'assurer la restitution au milieu naturel d'un débit réservé de 1 l/s.

Pour accompagner le pétitionnaire dans son projet, notre étude comporte les éléments suivants :

- ◆ Une proposition et le dimensionnement de l'ouvrage de répartition, tel qu'exigé par les services de l'Etat dans leur courrier électronique du 26 novembre 2021 ;
- ◆ La réalisation de plans de principes et de coupes d'implantation des ouvrages.

1 CONTEXTE

1.1 Localisation

Le lac de M. BARDELLI se situe sur la parcelle C018 de la commune de Laugnac (47, Figure 1).



Figure 1. Localisation du site du projet

1.2 Description du lac existant

Le lac étudié se situe sur le ruisseau de Sauvagnères. Il présente une surface de 950 m².

Suite à une demande de curage du lac et d'un projet de démolition/reconstruction de la digue endommagée, les services de l'état ont demandé de mettre en place un dispositif permettant d'assurer le maintien d'un débit réservé de 1 l/s. Compte-tenu de l'encassement notable de la vallée au droit du lac, il a été convenu avec les services de l'Etat que la restitution du débit réservé s'effectue par l'intermédiaire d'une conduite contournant la retenue.

2 DIMENSIONNEMENT DE L'OUVRAGE DE REGULATION

Un ouvrage de régulation devra être mis en place en amont du lac pour assurer la restitution du débit réservé. Cet ouvrage maçonné sera doté de deux seuils, l'un alimentant la retenue, et l'autre, de forme triangulaire et calée à une cote inférieure, priorisera le maintien du débit réservé au milieu naturel en dirigeant les eaux vers la conduite de contournement (Figure 2).

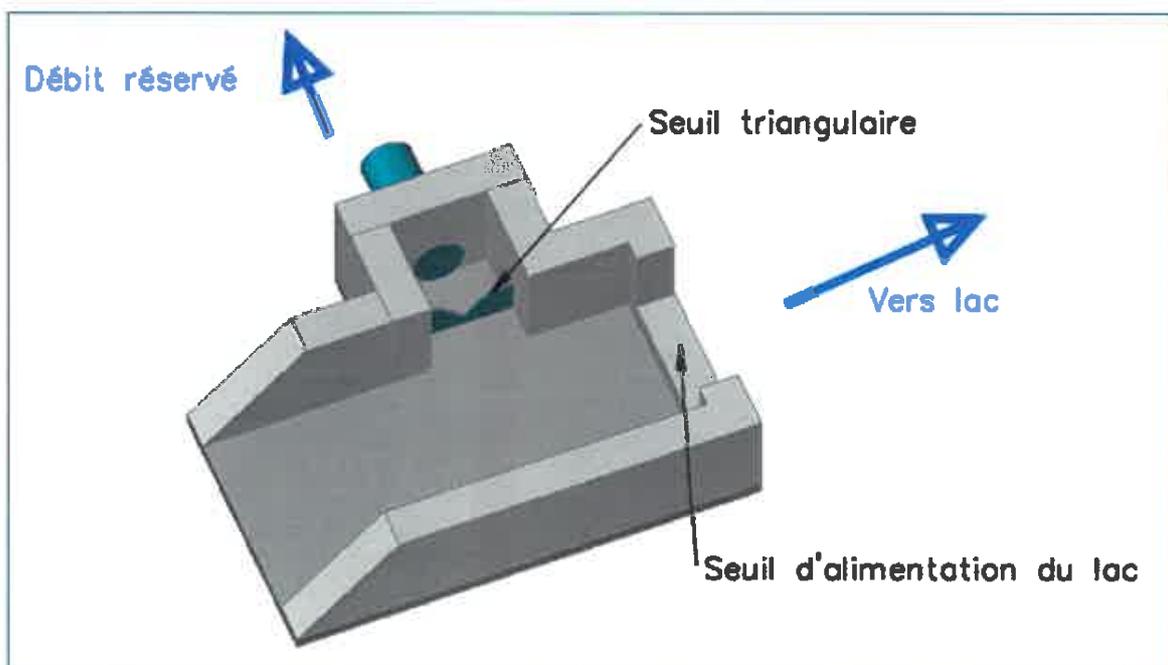


Figure 2. Schéma de principe de l'ouvrage de régulation

2.1 Dimensionnement du seuil pour assurer le débit réservé

2.1.1 METHODE DE CALCUL

Pour dimensionner le seuil triangulaire permettant d'assurer le débit réservé, la relation hauteur débit suivante est utilisée :

$$Q = \mu \frac{8}{15} \tan(\alpha) \sqrt{2g} H^{5/2}$$

Avec :

- ◆ Q le débit en m³/s ;
- ◆ μ le coefficient de seuil ici égal à 0,40 ;
- ◆ α l'angle du seuil triangulaire en radians suivant le schéma de la Figure 3 ;
- ◆ H la lame déversante en m.

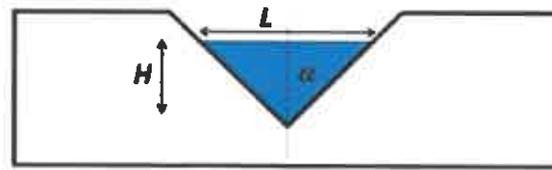


Figure 3. Schéma des paramètres de dimensionnement d'un seuil triangulaire

2.1.2 DIMENSIONS DU SEUIL DE DEBIT RESERVE

D'après la relation hauteur-débit d'un seuil triangulaire, considérant un coefficient de seuil μ de 0,40 et un angle α de 45° , la lame déversante minimale pour qu'un tel dispositif évacue 1 l/s est de 0,07 m (7 cm).

En outre, il conviendra de disposer le seuil d'alimentation de la retenue 7 cm plus haut la cote déversante du seuil triangulaire (cote de la « pointe du triangle »).

Les dimensions retenues pour le seuil triangulaire assurant le débit réservé sont indiquées ci-après (Figure 4).

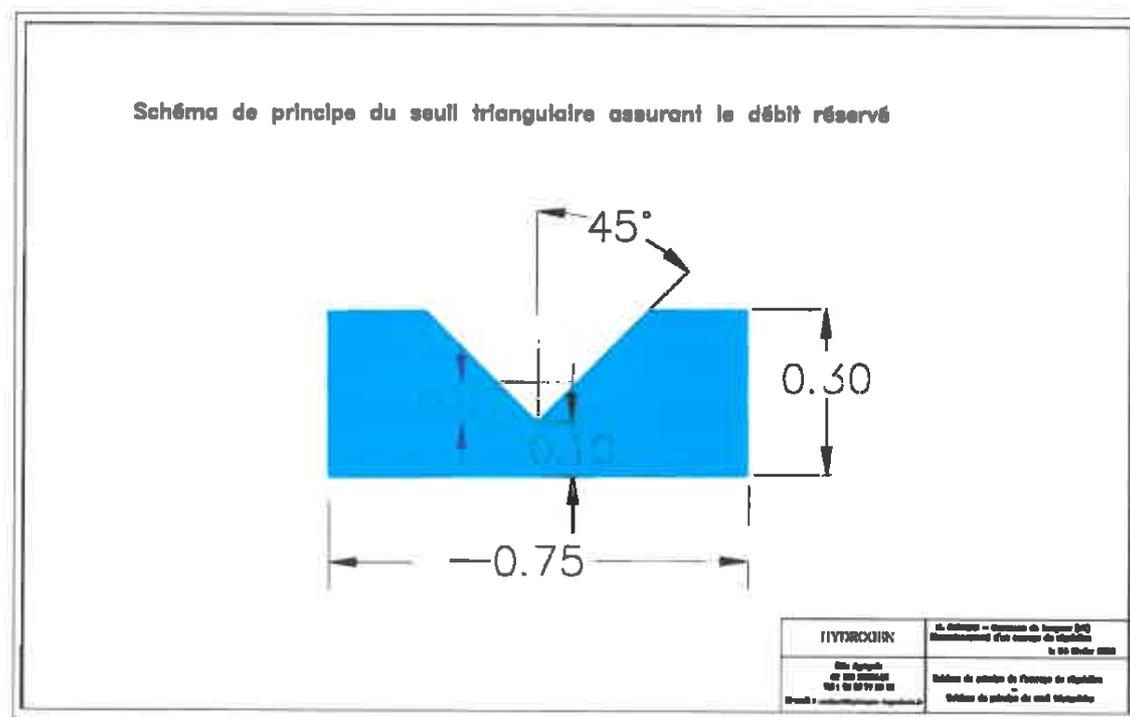


Figure 4. Schéma de principe du seuil triangulaire assurant le débit réservé

Il est proposé de disposer le point de déversement du seuil triangulaire à une cote supérieure de 10 cm au radier de l'ouvrage, ce qui permettra de limiter son colmatage. En conséquence, le seuil permettant d'acheminer l'eau vers le lac devra être calé à 17 cm au-dessus de ce même radier.

2.2 Dimensionnement de l'ouvrage de régulation

Les dimensions précisées ci-après le sont à titre indicatif. L'entrepreneur pourra les adapter en fonction des contraintes de site, sans que cela ne modifie le fonctionnement de l'ouvrage. En particulier, il est impératif de respecter les dimensions indiquées pour le seuil « en V » alimentant la conduite de contournement, ainsi que les 7 cm de différence entre les cotes déversantes des deux seuils (celui alimentant le lac étant « le plus haut »), sans quoi les calculs effectués ne seraient plus valides.

L'ouvrage de régulation présentera une largeur de 1,50 m et une longueur de 3,30 m (sans prise en compte de l'épaisseurs des bajoyers). Afin de se prémunir du risque d'affouillement, un voile d'ancrage d'une profondeur minimale de 1,50 m verticalement et latéralement sera réalisé en entrée de celui-ci.

Cet ouvrage sera constitué de deux seuils : l'un permettant de restituer le débit réservé et l'autre permettant d'alimenter le lac.

❖ Restitution du débit réservé :

La restitution du débit réservé s'effectuera en rive gauche de l'ouvrage et de la retenue. Une ouverture de largeur 0,75 m et de longueur 0,50 m permettra de mettre en place les éléments nécessaires à la restitution du débit réservé.

A l'entrée de cette ouverture, une grille sera disposée afin de limiter le risque d'obstruction de la conduite de contournement par des embâcles (mailles de 5 cm).

Un seuil triangulaire permettra d'assurer et de mesurer le débit réservé. Il présentera une largeur totale de 0,75 m et une hauteur maximale de 30 cm. L'angle total de l'ouverture triangulaire sera de 90 °. Le point bas du seuil se situera 10 cm au-dessus du radier (Figure 4).

A l'arrière du seuil le fond de la conduite de contournement sera disposé 20 cm plus bas que la cote de déversement, ce qui constituera une déconnexion hydraulique. Cela permettra de mesurer le débit en sortie du seuil à l'aide d'un contenant. L'ouvrage bétonné se poursuivra jusqu'à l'entrée de la conduite de contournement qui restituera le débit réservé à l'aval du lac.

Afin de contenir l'enveloppe financière du projet, il est proposé de retenir un diamètre de 400 mm pour cette conduite, la grille disposée en son entrée limitant le risque d'obstruction. L'entrepreneur devra par ailleurs veiller à lui conférer une pente suffisante (d'au moins 0,7 %) pour limiter son colmatage, et disposera des regards de visites permettant l'entretien de cette conduite si nécessaire.

❖ **Alimentation de la retenue :**

Dans l'axe du cours d'eau, un seuil rectangulaire de largeur 1,20 m et de hauteur 0,17 m par rapport au radier de l'ouvrage permettra d'acheminer les eaux vers le lac. Etant donné que ce seuil sera 7 cm plus haut que le seuil triangulaire, la surverse s'effectuera seulement lorsque le débit incident sera supérieur à 1 l/s.

Une pelle amovible sera mise en place au droit de ce seuil d'alimentation afin de ne plus prélever lors de la période d'interdiction de remplissage du 1^{er} juin au 31 octobre.

Les schémas de principe de l'ouvrage de régulation sont présentés sur les figures suivantes (Figure 5 à Figure 8).

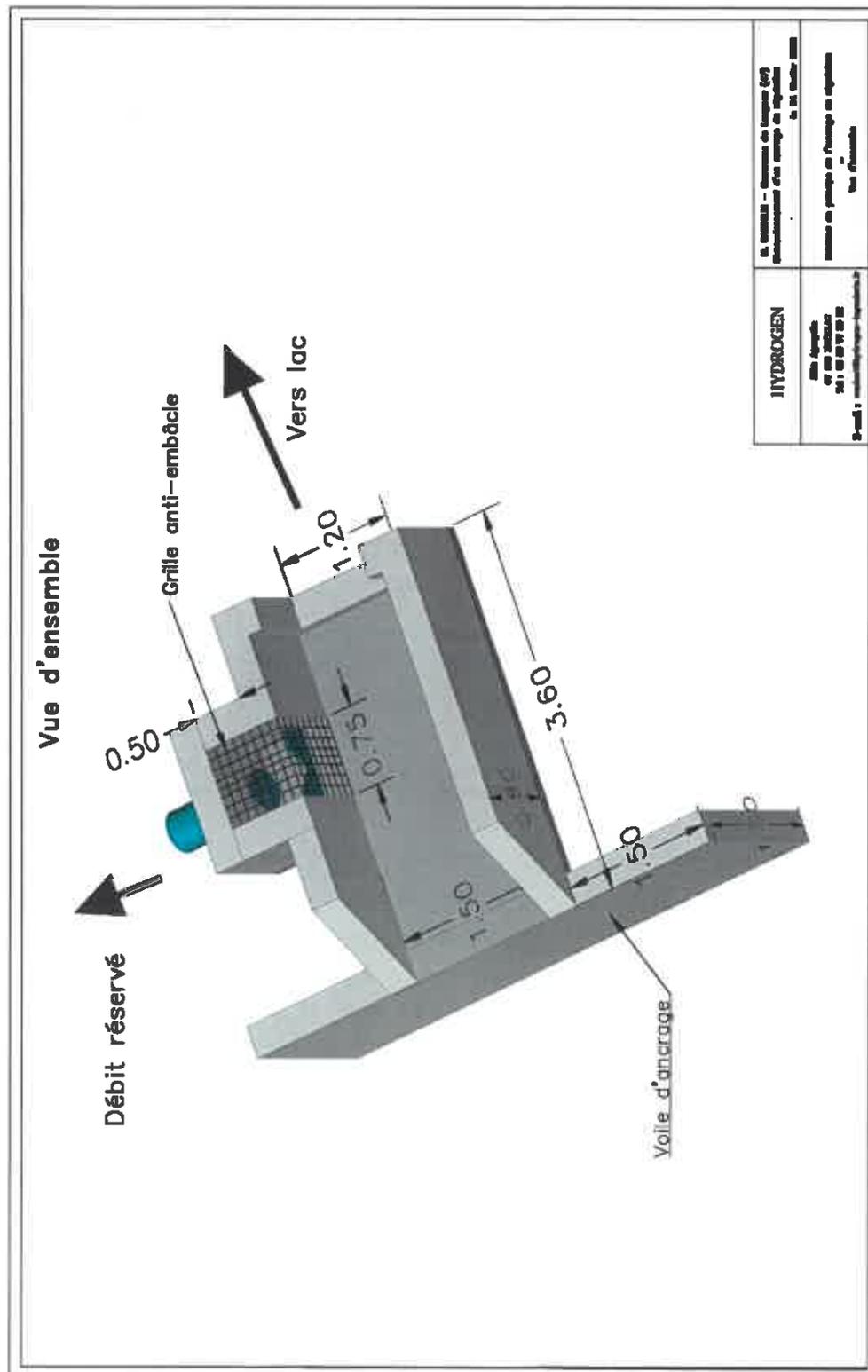


Figure 5. Schéma de principe de l'ouvrage de régulation – Vue d'ensemble

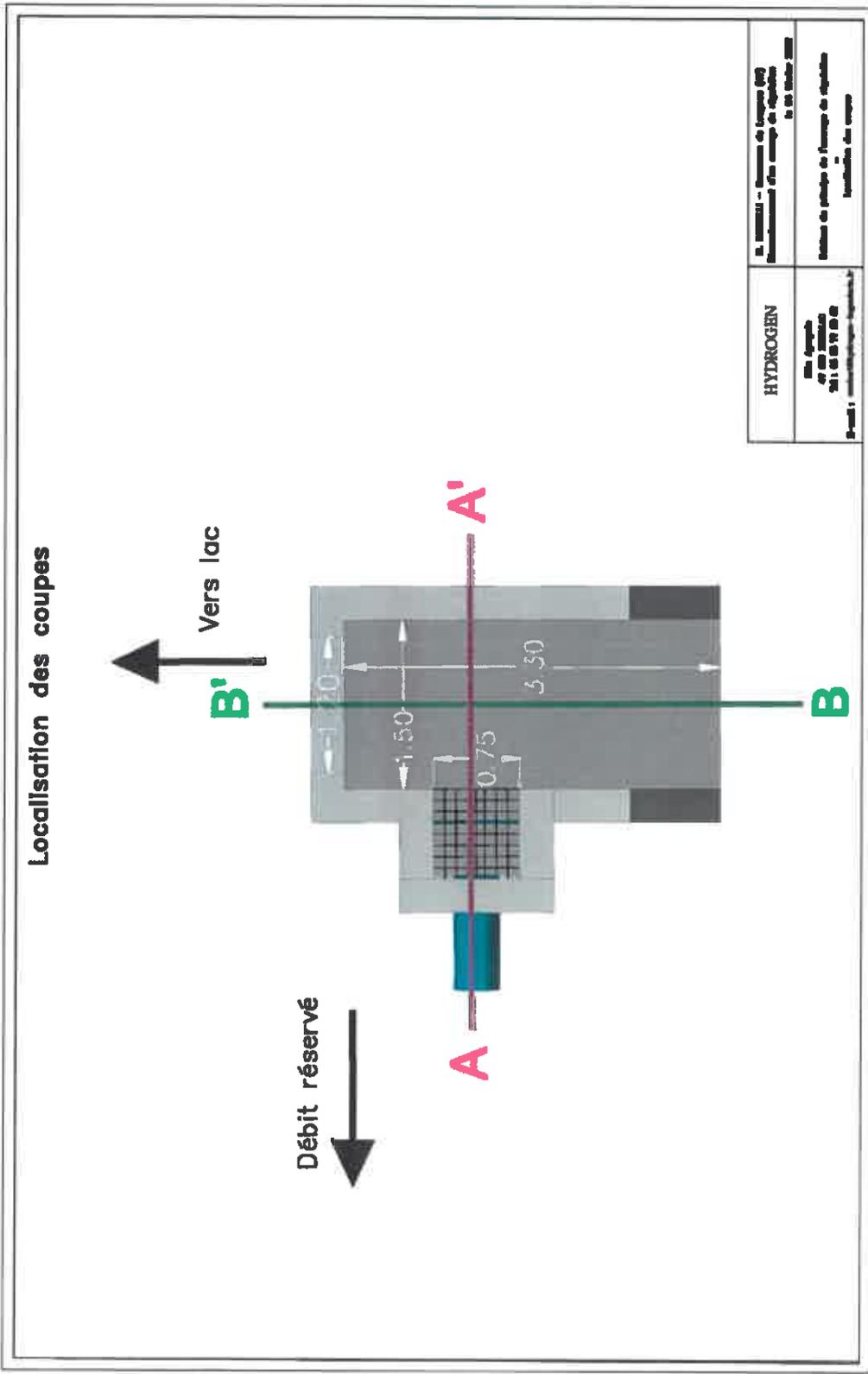


Figure 6. Schéma de principe de l'ouvrage de régulation – Vue de dessus



Note hydraulique
 Dimensionnement d'un ouvrage de régulation dans le cadre de la mise en conformité
 d'une retenue collinaire
COMMUNE DE LAUGNAC (47)

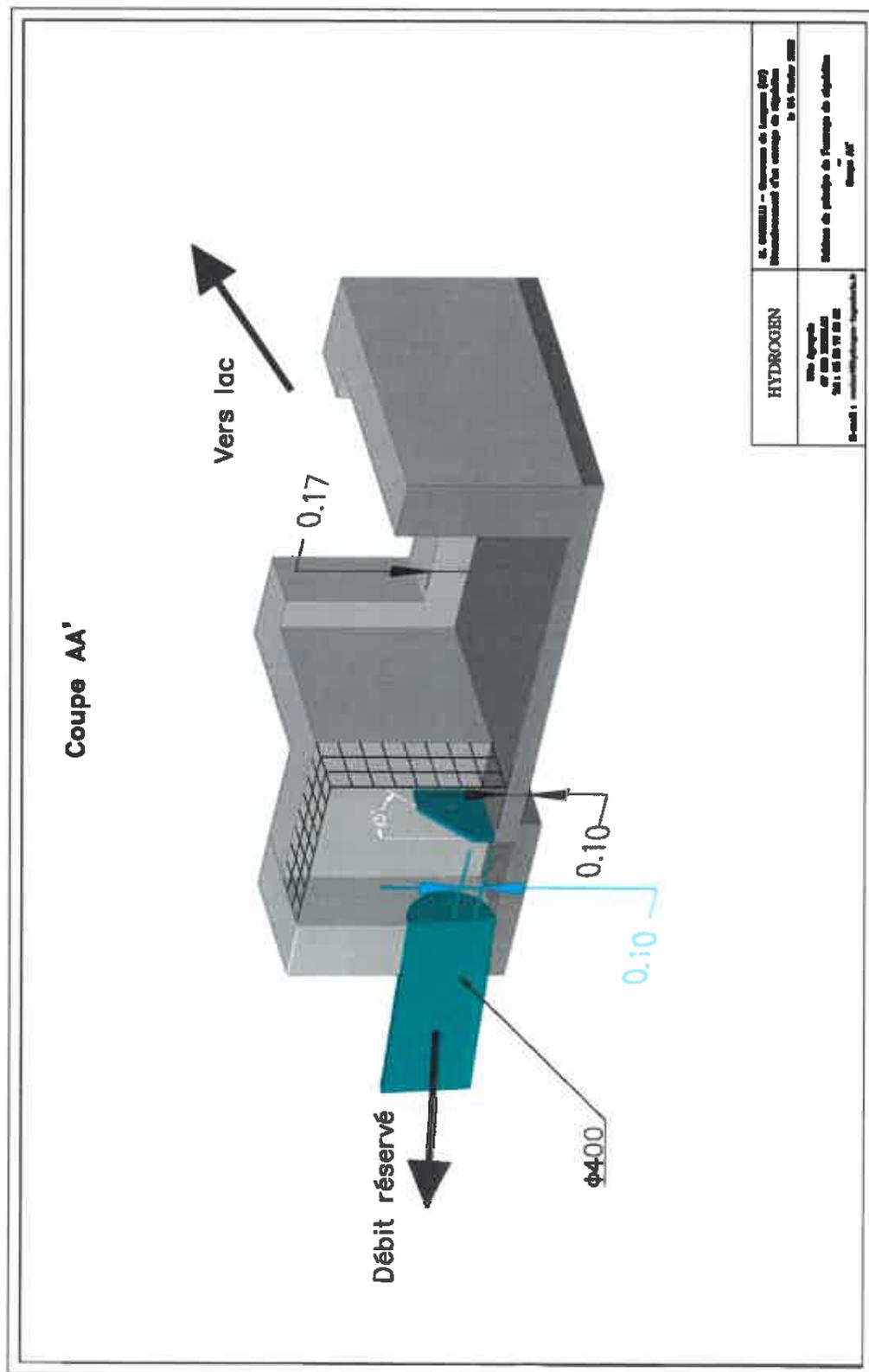


Figure 7. Schéma de principe de l'ouvrage de régulation – Coupe AA'



FEVRIER 2022 - HY/2022/B-VI - M. Ludovic BARDELLI

3 SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE

Au regard des calculs réalisés et des contraintes de site, il est préconisé de mettre en place un ouvrage de régulation pour la restitution du débit réservé de 1 l/s. Cet ouvrage présentera 2 seuils :

- ❖ Un seuil pour la restitution du débit réservé. Il aura une forme triangulaire avec un angle total de 90°. Sa cote déversante se situera à 10 cm au-dessus du radier de l'ouvrage. Une buse de diamètre 400 mm acheminera ensuite les eaux dans le cours d'eau en aval du lac ;
- ❖ Un seuil rectangulaire alimentant le lac. Il aura une largeur de 1,20 m et sera calé 17 cm au-dessus du radier. Une pelle amovible devra permettre sa fermeture en période estivale.

Le propriétaire devra s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien de l'ouvrage, en particulier à la suite d'événements pluvieux intenses.

Sous-préfecture de Marmande

47-2022-03-02-00001

Arrêté courses de speedway sur circuit de
Carpète Marmande 5 mars 2022

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

pref-manifs-sportives-marmande@lot-et-garonne.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
COMPORTANT L'ENGAGEMENT DE VEHICULES A MOTEUR DANS LES LIEUX NON
OUVERTS A LA CIRCULATION**

**COURSE DE SPEEDWAY
Marmande – Piste de Carpète**

5 mars 2022

Le Sous-Préfet de Marmande-Nérac,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
VU l'arrêté préfectoral n°47-2021-05-10-00003 du 10 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Afif Lazrak, Sous-préfet de Marmande-Nérac,
VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, fédération sportive délégataire du Ministre chargé des sports,
VU le dossier de déclaration présenté par M. Jean-Noel Barès, Président du Moto Club Marmandais en vue d'organiser une course de speedway le 5 mars 2022 sur la piste de Carpète, avec avis favorable de la FFM,
VU le règlement de la manifestation,
VU l'attestation d'assurance,
VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section manifestations sportives,

ARRETE:

ARTICLE 1 –

M. le Président du Moto Club Marmandais est autorisé à organiser, le 5 mars 2022, une course de speedway comptant pour différentes catégories de la ligue nationale de speedway.

Cette épreuve se déroulera sur circuit fermé à la circulation et selon le plan et le règlement particulier qui fixe les horaires de manifestation, et joints au dossier.

Les organisateurs sont tenus de vérifier que tous les participants à la manifestation organisée remplissent les conditions d'aptitude requises.

Aucun concurrent ne saurait être admis à participer à l'épreuve sans prouver par sa licence ou par un certificat médical son aptitude à la compétition (Art. L 231-2 et L 231-3 du Code du Sport). Cette dernière disposition est impérative.

ARTICLE 2 –

Cette manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du respect des Règles Techniques et de Sécurité de la fédération française de motocyclisme, du respect de la sécurité du public et des pilotes, des avis de la commission départementale de sécurité routière, ainsi que des mesures suivantes :

Circulation, stationnement et signalisation :

- S'agissant d'une course de speedway sur un parcours tracé sur la piste de Carpète de Marmande en dehors de toute circulation.
- Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature seront enlevées par l'organisateur.

Protection du public :

- Le parcours et les abords doivent être sécurisés.
- Les organisateurs devront aménager des zones accessibles aux spectateurs par des barrières.
- Les moyens mis en œuvre pour la protection du public devront être adaptés aux risques inhérents à cette catégorie d'épreuve.

Prescriptions sanitaires :

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter les préconisations pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 selon les textes réglementaires en cours. Il devra se conformer aux protocoles sanitaires prescrits par sa fédération.

Suivi et analyse des conditions météorologiques

L'organisateur devra, préalablement et durant la manifestation, apprécier et suivre l'évolution des conditions météorologiques. Il devra évaluer le risque pouvant être généré par un événement météorologique particulier (orage, vent, inondation, sécheresse....) et le cas échéant interdire ou mettre fin à la manifestation.

En cas de canicule, l'organisateur devra suivre les recommandations prévues dans la fiche communiquée par la direction départementale de la cohésion sociale.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects....)

L'organisateur est invité à consulter la fiche conseil sur le lien informatique suivant :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/declaration-de-manifestations-et-rassemblements-r774.html>

L'organisateur se référera à la fiche conseil émise par le SDIS et consultable sur le guide départemental des manifestations ou événements :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/sports-r224.html>

Organisation des secours :

- une voie d'accès d'au moins 3 mètres de large, réservée aux secours, sera aménagée et en permanence libre de circulation afin d'assurer en toute circonstance l'accès des secours aux habitations riveraines
- le directeur de course devra disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie

Sécurité incendie :

- l'organisateur mettra en place le matériel nécessaire pour arroser la piste en cas d'incendie
- des extincteurs adaptés aux risques à combattre seront répartis en nombre suffisants
- les feux nus sont interdits

Service d'ordre :

Des commissaires de zones seront répartis en nombre suffisant, selon l'importance de la manifestation et de sa durée. Ils auront pour mission d'arrêter les concurrents à l'entrée de leur zone, de vérifier que la zone est libre, de donner le signal du départ individuellement à chaque pilote et de noter les fautes de pilotage. Ils communiqueront entre eux par liaison radio.

ARTICLE 3 –

Le déroulement de l'épreuve devra être interrompu à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues éventuellement pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 –

Messieurs Jean-Noel Barès et Jérémy Diraison sont désignés comme « organisateurs techniques ». Ils communiqueront, après vérification, à l'autorité qui a délivré la présente autorisation, une attestation écrite précisant que les règles techniques et de sécurité prescrites dans le présent arrêté sont bien respectées. La manifestation ne pourra débuter qu'après transmission de cette attestation à la compagnie de gendarmerie de Marmande

(fax 05 53 20 55 92 ou cgd.marmande@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Les organisateurs techniques s'assureront de la qualification des officiels en charge de la sécurité et prendront les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont celles relatives à l'indication des zones autorisées au public. Ils s'assureront que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

ARTICLE 5 –

La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 –

La réparation des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques, et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances sont interdits.

Il est interdit de procéder à des marquages sur la chaussée. Seules les lignes de départ et d'arrivée (lait de chaux ou craie) sont autorisées et devront être effacées au plus tard 24 h après la manifestation.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des poursuites prévues par l'art R418-9 du Code de la Route.

ARTICLE 7 –

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours indemnitaire ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue de Tastet, BP 947 – 33063 Bordeaux Cédex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Il peut préalablement être déposé :

- un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Lot-et-Garonne
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction des Libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauveau – 75800 Paris cedex 08.

ARTICLE 9 –

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Marmande, le Commandant la compagnie de gendarmerie de Marmande, le Directeur départemental des services incendie et secours, le Directeur départemental de l'éducation nationale, le Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme, le Maire de Marmande, la Présidente du Conseil Départemental, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera remise au président de l'association organisatrice de l'épreuve, ainsi qu'à M. le médecin-chef du SMUR de Marmande, et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

MARMANDE, le 2 mars 2022
Le Sous-Préfet,

Afif LAZRAK